

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. **JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Acte de société; précédés de l'un des associés; clause de continuation; vente par l'héritier de l'associé précédé de sa part dans la société; droit de mutation. — Jugement par défaut; sa légalité; péremption pour inexécution dans les six mois. — Succession; droit de mutation immobilière; bases d'évaluation de la propriété par le revenu. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} et 2^e ch. réunies): Filiation naturelle; recherche de maternité; preuve. — *Cour impériale de Metz* (chambre civile): Contrainte par corps; somme inférieure à 1,500 francs; appel du créancier auquel la contrainte a été refusée; non-recevabilité. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Les deux Cartouche; contrefaçon. **CANONIQUE.**

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 avril, sont nommés:

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Puissan, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Jourdain, décédé.
Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bonnefoy des Aulnais, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Puissan, qui est nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Feugère-Desforts, juge suppléant chargé des ordres au même siège, en remplacement de M. Bonnefoy, qui est nommé vice-président.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Pierre-Charles Mahler, avocat, en remplacement de M. Feugère-Desforts, qui est nommé juge.
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Portier, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Noël du Payrat, décédé.
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Pinard, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Portier, qui est nommé conseiller.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Senart, procureur impérial près le siège de Joigny, en remplacement de M. Pinard, qui est nommé substitut du procureur général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Bergognié, procureur impérial près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Senart, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Perrot de Chézelles, substitut du procureur impérial près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Bergognié, qui est nommé procureur impérial à Joigny.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), en remplacement de M. Perrot de Chézelles, qui est nommé procureur impérial, M. Rossard de Mianville, nommé substitut du procureur impérial à Chartres, par décret du 26 février 1859.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Noël du Payrat, substitut du procureur impérial d'Etampes, en remplacement de M. Rossard de Mianville.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Julien, substitut du procureur impérial près le siège de Tonnerre, en remplacement de M. Noël du Payrat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Chartres.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Antoine-François Pagès, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Julien, qui est nommé substitut du procureur impérial à Etampes.
Président du Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Prou, président du siège de Châteaudun, en remplacement de M. Rétif, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853), art. 11, § 3, et nommé président honoraire.
Président du Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Rayé du Perret, juge au siège d'Auxerre, en remplacement de M. Prou, qui est nommé président à Tonnerre.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Anctin, substitut du procureur impérial près le siège d'Yvetot, en remplacement de M. Berenger, qui a été nommé substitut du procureur-général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Capperon, substitut du procureur impérial près le siège de Bernay, en remplacement de M. Anctin, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Georges-Pierre-Victor Théry, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Capperon, qui est nommé substitut du procureur impérial à Yvetot.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Dieu-Labrosserie, substitut du procureur impérial près le siège de Gap, en remplacement de M. Giraud, qui a été nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Charpin, substitut du procureur impérial près le siège de Die, en remplacement de M. Dieu-Labrosserie, qui est nommé substitut du procureur impérial à Grenoble.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Armand-Augustin Quinon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Charpin, qui est nommé substitut du procureur impérial à Gap.
Juge au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Casanelli d'Istria, juge d'instruction au siège d'Aubusson, en remplacement de M. Guelfucci, qui a été nommé juge à Alger.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Moisson, substitut du procureur impérial près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Rossard de Mianville.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Rétif, juge suppléant au siège de Mantes, en remplacement de M. Moisson, qui est nommé substitut du procureur impérial à Sens.

Le même décret porte:
M. Casanelli d'Istria, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Guelfucci.
Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:
M. Puissan: 3 avril 1834, juge suppléant à Paris; — 8 mars 1839, juge au même siège; — 28 janvier 1854, vice-président au même siège.
M. Bonnefoy des Aulnais: juge au Tribunal de la Seine; — 6 décembre 1830, juge d'instruction au même siège.
M. Feugère Desforts: 30 décembre 1832, juge suppléant au Tribunal de la Seine.
M. Portier: 19 février 1848, substitut au Tribunal de la Seine; — 4 février 1849, substitut du procureur-général à la Cour de Paris.
M. Pinard: 2 mai 1849, substitut à Tonnerre; 12 décembre 1851, substitut à Troyes; — 30 décembre 1852, substitut à Reims; — 29 octobre 1853, substitut au Tribunal de la Seine.
M. Senart: juge suppléant à Sainte-Menehould; — 7 avril 1852, substitut au même siège; — 22 mars 1856, substitut à Melun; — 30 janvier 1858, procureur impérial à Joigny.
M. Bergognié: 30 juillet 1854, juge suppléant à Meaux; — 11 février 1854, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 8 novembre 1857, procureur impérial à Arcis-sur-Aube.
M. Perrot de Chézelles: 9 août 1834, substitut à Epernay; — 8 octobre 1836, substitut à Auxerre.
M. Rossard de Mianville: 11 février 1854, substitut à Sens; — 26 février 1859, substitut à Chartres.
M. Noël du Payrat: 11 février 1854, substitut à Bar-sur-Seine; — 16 avril 1836, substitut à Etampes.
M. Julien: 5 mars 1833, substitut à Nogent-sur-Seine; — 8 novembre 1837, substitut à Tonnerre.
M. Prou: 13 décembre 1841, juge à Sens; — 15 janvier 1847, juge d'instruction au même siège; — 30 décembre 1857, président du Tribunal de Châteaudun.
M. Rayé du Perret: juge suppléant à Beauvais; — 1^{er} juillet 1843, substitut à Péronne; — 6 décembre 1839, juge à Péronne; — 3 février 1853, juge à Charleville; — 27 janvier 1853, juge d'instruction au même siège; — 24 novembre 1855, juge à Auxerre.
M. Anctin: 12 avril 1836, substitut à Yvetot.
M. Capperon: 1^{er} octobre 1853, substitut à Bernay.
M. Dieu Labrosserie: 22 mars 1853, substitut à Saint-Marcelin; — 10 janvier 1837, substitut à Gap.
M. Charvin: 40 janvier 1837, substitut à Die.
M. Casanelli d'Istria: 22 septembre 1851, juge à Aubusson.
M. Moisson: 14 mars 1853, juge suppléant à Mantes; — 3 février 1853, juge suppléant à Auxerre; — 30 janvier 1856, substitut à Bar-sur-Seine.
M. Rétif: 3 février 1853, juge suppléant à Mantes.

Par un autre décret en date du 15 avril, sont nommés: Juges de paix:

De la Tremblade, arrondissement de Marennes (Charente Inférieure), M. Pognard, suppléant actuel, conseiller d'arrondissement, ancien adjoint au maire, ancien notaire, en remplacement de M. Manière, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Castres; — D'Étapes, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Arnouts, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Lillers, conseiller municipal, ancien notaire, en remplacement de M. Messager, démissionnaire; — De Lourdes, arrondissement de ce nom (Hautes-Pyrénées), M. Cousté, juge suppléant au Tribunal de Lourdes, en remplacement de M. Duprat, décédé; — Du 3^e arrondissement d'Amiens (Somme), M. Rouget, juge de paix de Donzy, en remplacement de M. Duval, décédé; — De Collobrières, arrondissement de Toulon (Var), M. Martin, suppléant actuel, en remplacement de M. Salin, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix:
Du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), M. Pierre-Urbain Brunet, ancien adjoint au maire; — Du canton d'Estissac, arrondissement de Troyes (Aube), M. Louis-Casimir-Désiré Paillery, notaire. — Du canton de la Chapelle d'Angillon, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Sébastien-Félix Porcheron, notaire; — Du canton de Sancerre, arrondissement de ce nom (Cher), M. François-Eugène Supplisson, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement; — Du 2^e arrondissement de Bastia (Corse), M. François-Antoine Agostini, avocat; — Du canton d'Amancey, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Anatole-Joseph-Marcel Maréchal, conseiller municipal, ancien maire; — Du canton de Nonancourt, arrondissement d'Evreux (Eure), M. François-Just Dalongeville; — Du canton de Méze, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Georges-François-Marie-Edmond Privat, licencié en droit; — Du canton de Monthazon, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Gabriel Renault, maire; — Du canton de Cholet, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Gustave-René Auguste-Adolphe Bouillier Saint-André, ancien notaire, ancien maire, membre du conseil général; — Du canton de Nivillers, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Charles Delaherche, ancien adjoint au maire de Crocy; — Du canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Jean-François Neveu, notaire, ancien suppléant de juge de paix; — Du canton de Leus, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Pierre-François Brasme, maire de Bully-Grenay.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 18 avril.
ACTE DE SOCIÉTÉ. — PRÉDÉCÉS DE L'UN DES ASSOCIÉS. — CLAUSE DE CONTINUATION. — VENTE PAR L'HÉRITIER DE L'ASSOCIÉ PRÉDÉCÉ DE SA PART DANS LA SOCIÉTÉ. — DROIT DE MUTATION.
L'acte de société par lequel il a été stipulé, conformément à l'article 1868 du Code Napoléon, que si l'un des associés vient à décéder pendant la durée de la société, il sera fait inventaire pour constater à ce moment l'actif social qui appartiendra aux associés survivants, à l'égard desquels la société continuera de subsister, à la charge de payer aux héritiers de l'associé prédécedé la part re-

venant à celui-ci dans l'actif constaté; cet acte, disons-nous, constitue à son origine une vente ou cession donnant ouverture au droit proportionnel de transmission, lorsque la condition suspensive et non résolutoire qu'il renferme vient à se réaliser. Il y a en effet cession de droits, puisque l'intérêt qu'auront les associés survivants dans les bénéfices de la société sera d'un quart au lieu d'un cinquième seulement qui leur aurait appartenu sans le prédécedé du cinquième associé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal; plaidant, M^e Dupont, du pourvoi des sieurs Bernoville et co-sorts contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de la Seine, du 13 février 1858.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SA LÉGALITÉ. — PÉREMPTION POUR INEXÉCUTION DANS LES SIX MOIS.

I. Un jugement par défaut qui, dans son ensemble, renferme les diverses énonciations qui constituent les jugements, bien qu'elles n'y soient pas placées d'une manière méthodique, n'est pas moins valable comme jugement. Au surplus, en supposant qu'il contiendrait une irrégularité sous ce rapport, il n'en devrait pas moins être maintenu si, comme dans l'espèce, la partie défaillante ne l'a pas attaqué dans les délais légaux, les voies de nullité de plein droit n'ayant pas lieu en France.
II. La partie défaillante n'est pas fondée à demander la péremption du jugement par défaut rendu contre elle pour inexécution dans les six mois, lorsqu'il est constaté qu'après signification et commandement fait en parlant à sa personne, et après qu'il a été dressé un procès-verbal de carence avant l'expiration du délai ci-dessus, elle a elle-même signé ce procès-verbal. Il résulte, en effet, de cette constatation que le jugement a été exécuté, et que la partie en a connu l'exécution; ce qui satisfait aux prescriptions des art. 156 et 159 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M^e Bosviel, du pourvoi du sieur Camau contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 25 janvier 1858.

SUCCESSION. — DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE. — BASES D'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ PAR LE REVENU.

En matière de mutation immobilière et lorsqu'il s'agit d'apprécier le revenu d'une maison pour l'évaluation de la propriété et pour l'assiette du droit proportionnel d'enregistrement, doit-on prendre pour base le revenu net, déduction faite des non-valeurs locatives et des frais d'entretien, ou le revenu brut sans déduction d'aucunes dépenses?
Le redevable prétendait qu'il ne devait avoir égard qu'au revenu net, et la régie soutenait le système contraire en se fondant sur l'article 15, n^o 7, de la loi du 22 frimaire an VII.

Le Tribunal civil d'Apt, par jugement en dernier ressort du 3 février 1858, avait donné gain de cause au redevable et condamné la prétention de la régie.

Celle-ci s'est pourvue en cassation pour violation de l'article 15, n^o 7, de la loi de frimaire an VII, et son pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Uhexi, qui était dans le sens du rejet, et sur les conclusions également contraires au pourvoi de M. l'avocat-général Reynal, plaidant M^e Moutard-Martin.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. de Vergès.
Audiences solennelles des 11 et 18 avril.

FILIATION NATURELLE. — RECHERCHE DE MATERNITÉ. — PREUVE.

Le commencement de preuve par écrit exigé de l'enfant naturel qui exerce l'action en recherche de maternité résulte suffisamment d'actes par lesquels la mère se serait engagée à fournir des secours à cet enfant, encore que cette mère, alors mariée, ait fait annuler par justice ces actes comme souscrits sans l'autorisation de son mari.

M^e Pijon, avocat de M. et M^{me} Bouyat, expose les faits suivants:

M^{me} Victoire-Charlotte Leboq était veuve du sieur Leclère, carrier, lorsque, le 22 décembre 1826, elle mit au monde, à l'hospice Saint-Louis, une fille, qui fut portée le lendemain 23 décembre à l'hospice des Enfants-Trouvés, et inscrite, ce même jour 23 décembre, sur les registres de l'état civil du 3^e arrondissement de Paris, sous le nom de Victoire, avec indication dans l'acte du nom, de l'âge et du domicile de la mère.
Une nourrice fut chargée de l'enfant, qui fut emportée par cette nourrice en province. La mère en demanda plusieurs fois des nouvelles; elle fut informée plus tard que l'enfant était morte.

Après un intervalle de vingt-neuf ans, écoulés sans nul indice de l'existence de cette enfant, intervalle pendant lequel la veuve Leclère avait épousé le sieur Bouyat, en 1839, un homme d'affaires se présenta chez elle, accompagné d'une femme d'environ trente ans, qu'il prétendit être la fille de M^{me} Bouyat, et, sous la menace d'un procès d'autant plus scandaleux, que M^{me} Bouyat avait gardé le silence sur son passé vis-à-vis de son mari, il contraignit M^{me} Bouyat à signer, en lui conduisant la main (car elle ne sait ni lire ni écrire), un acte, à la date du 6 avril 1855, portant promesse de payer à sa cliente, qu'il appelait Victoire Leboq, une somme de 30 francs par mois.

Il alla jusqu'à faire souscrire cette même promesse, le 1^{er} mai 1856, par ses deux filles, l'une mineure, l'autre mariée, de M^{me} Bouyat.

La prétendue Victoire Leboq n'était autre qu'une fille Mercy, portant le nom d'une femme qui l'avait élevée, auprès de laquelle elle avait vécu jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et qu'elle n'avait quittée que pour devenir domestique. Ce nom de Leboq, elle ne l'avait ajouté à son nom de Mercy que, lorsque, d'accord avec la femme Mercy, elle avait tenté de se faire passer pour l'enfant dont la veuve Leclère était accouchée le 22 décembre 1826. Et cependant la femme Mercy n'avait jamais réclamé aucune indemnité, soit à l'hospice, soit à qui que ce fût, pour les soins qu'elle avait donnés à la prétendue fille Leboq pendant dix-huit ans.

M^{me} Bouyat crut devoir apprendre à son mari la persécution dont elle avait été l'objet, et la signature qui lui avait été arrachée de la promesse de pension de 30 fr. par mois.

M. Bouyat forma alors une demande en nullité des actes souscrits par sa femme et ses filles, sans autorisations maritales à l'égard de deux d'entre elles, et en minorité quant à la

troisième.
La fille Mercy répondit par une demande reconventionnelle, motivée sur sa qualité prétendue de fille naturelle de M^{me} Bouyat, et tendant à l'allocation d'une pension alimentaire de 600 francs.

Un jugement du 14 mai 1857 annula les actes, et repoussa la demande reconventionnelle comme non justifiée.
La fille Mercy a interjeté appel, en même temps elle a porté devant le Tribunal de première instance, contre M^{me} Bouyat, une demande en recherche et déclaration de maternité.

M. et M^{me} Bouyat ont excipé de la litispendance résultant de l'appel de la fille Mercy, appel qui avait saisi la Cour de la question même posée par la nouvelle demande. En outre, les parties ont respectivement proposé des articulations dont elles ont offert la preuve testimoniale, et M^{me} Mercy a produit un acte de notoriété, du 9 juin 1837, qui aurait pour objet d'établir son identité avec l'enfant de M^{me} Bouyat, acte qui est dû aux démarches faites par la femme Mercy auprès de ses amis et voisins.

Sur le tout, le Tribunal a prononcé, le 9 décembre 1858, le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« Sur l'exception de litispendance:
« Attendu que la demande nouvelle de Victoire Leboq est complètement indépendante de celle dont la Cour impériale est saisie;
« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que Victoire Leboq ne produisant pas un commencement de preuve par écrit, ne peut être admise à se prévaloir des documents et présomptions sur lesquels elle s'appuie pour établir qu'elle est fille de Charlotte Leboq, aujourd'hui femme Bouyat:
« Attendu qu'un acte signé de Charlotte Leboq contient l'engagement par elle de fournir des secours à la demanderesse;
« Que Charlotte Leboq soutient, il est vrai, que sa signature lui a été arrachée à l'aide du dol et d'une sorte de violence morale, mais que ses allégations ne sont nullement justifiées;
« Qu'au contraire, il résulte des documents du procès qu'elle l'a apposée librement et volontairement;
« Que l'acte susénoncé présente incontestablement les caractères d'un commencement de preuve par écrit;
« Au fond:
« Attendu qu'il est établi par un acte inscrit sur les registres de l'état civil du 3^e arrondissement de la ville de Paris, le 23 décembre 1826, que la veuve, Charlotte Leboq a mis au monde une fille à laquelle elle a donné le prénom de Victoire; qu'il est constaté que cette enfant a été portée le même jour, 23 décembre, à l'hospice des Enfants-Trouvés;
« Qu'il résulte d'un acte de notoriété en bonne forme, dressé le 9 juin 1837, que la demanderesse est la même personne que celle à laquelle s'appliquait l'acte de naissance susénoncé;
« Que cet acte de notoriété est corroboré par de nombreux documents sérieux, lesquels se rapportent aux différentes époques de la vie de Victoire Leboq, et ne laissent aucun doute sur son identité;
« Attendu qu'il n'est pas possible de prouver que Victoire Leboq est complètement justifiée;
« Attendu que les faits étant dès à présent certains, il est inutile d'ordonner les enquêtes offertes par les parties, lesquelles n'auraient pour résultat que d'occasionner des frais frustratoires;
« Sans s'arrêter ni avoir égard soit aux exceptions proposées par la femme Bouyat, lesquelles sont déclarées inadmissibles, soit aux conclusions des parties tendant à obtenir l'autorisation de prouver par témoins les faits par elle articulés;
« Dit que Victoire Leboq est l'enfant dont la naissance est constatée par l'acte du 23 décembre 1826, et qu'elle est par conséquent la fille naturelle de Charlotte Leboq, aujourd'hui femme Bouyat;
« Condamne la femme Bouyat aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement conformément à l'article 18 de la loi du 22 janvier 1831. »

M^e Pijon, discutant ce jugement, établit que l'exception de litispendance était admissible, la demande en pension alimentaire indiquant nécessairement la réclamation de la maternité.

Au fond, sur cette réclamation, ajoute l'avocat, un commencement de preuve par écrit devrait être produit par la demanderesse; ce commencement de preuve par écrit ne résulte pas de l'engagement de la femme Bouyat, relatif à une pension alimentaire, engagement qui ne dit pas un mot de la prétendue maternité, et qui a d'ailleurs été annulé par la justice, annulation due tout à la fois à la contrainte qui y avait présidé et au défaut des autorisations légalement indispensables.

On ne saurait, du reste, qualifier commencement de preuve par écrit l'acte de naissance, qui n'a aucun des caractères que prescrit la loi, ni l'acte de notoriété, d'une date récente, qui n'a aucune des garanties d'une enquête, laquelle elle-même ne serait pas proposée, en cette matière, par la demanderesse, à défaut de commencement de preuve par écrit. (Code Nap., 336.)

En terminant, M^e Pijon conclut subsidiairement, pour le cas où l'acte invoqué par la demanderesse serait considéré comme un commencement de preuve par écrit, à la preuve des articulations proposées par M^{me} Bouyat et qui résulte de l'exposé fait par l'avocat.

M^e Dutertre a soutenu le jugement attaqué.
Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier:

« La Cour,
« En ce qui touche la recevabilité des actes des 6 avril 1855 et 1^{er} mai 1856, comme commencement de preuve par écrit:
« Considérant que l'acte nul, soit pour vice de forme, soit à raison de l'incapacité du souscripteur pour l'obliger autrement qu'avec l'autorisation d'un tiers, peut néanmoins être invoqué comme commencement de preuve par écrit, alors surtout que, comme dans l'espèce, il a pour objet la déclaration d'un fait personnel à celui qui l'a souscrit;
« Au fond, adoptant les motifs des premiers juges;
« Sans s'arrêter aux conclusions respectives des parties, à fin d'enquête;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoot.
Audience du 24 mars.

PARTAGE. — SUCCESSION. — LOTISSEMENT. — HOMOLOGATION. — ERREUR. — DEMANDE EN RECTIFICATION. — REJET.

En matière de partage de biens successifs, l'erreur dans l'évaluation des lots ne peut être une cause de rectification ni de rescision, à moins que, se confondant avec la lésion, elle ne constitue un préjudice de plus du quart, dont l'un des copartageants ait alors le droit de se plaindre.

Après le décès de M^{me} veuve Baudouin, il est intervenu

derrière, escalader le balcon et sauter dans la chambre, absolument comme un amoureux d'opéra comique. La grande dame s'y trompa d'abord : — Monsieur, que signifie?... un pareil éclat!... Je ne vous connais pas.

Le lendemain matin, Cartouche, qui avait trouvé tout exquis au souper, à l'exception du champagne, voulant se montrer non moins connaisseur que reconnaissant, en envoya à la marchande cent bouteilles d'un premier choix, qu'il avait fait prendre, par son serrurier Patapon, dans la cave d'un financier, du père des Paris-Duverney.

Le service de sûreté vient de placer sous la main de la justice les deux auteurs présumés du double crime de meurtre et de vol commis il y a quinze jours, dans la soirée, rue de la Roquette (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 de ce mois). Ce sont deux repris de justice : le premier est un nommé Charles-Auguste M..., garçon boucher; il a déjà subi plusieurs condamnations, assez graves pour entraîner la surveillance de la haute police contre lui.

commission historique, ont successivement pris la parole et retenu, en termes chaleureux et émouvants, les qualités du défunt, sous le triple point de vue de ces études qui avaient fait le bonheur de sa vie. Bien des larmes ont encore coulé dans ces derniers adieux.

CACHEMIRE DES INDES

CACHEMIRE FRANÇAIS.

Les MAGASINS du LOUVRE mettent en vente un arrivage considérable de Cachemires longs et carrés. Un choix immense de rayés et de Stellas bordure de l'Inde et toutes les nouvelles créations de la saison en Cachemires français.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Concours de Poissy du 20 avril. — Indépendamment des trains ordinaires, des trains spéciaux auront lieu : de Paris à 8 h. 25 du matin, 10 h., 11 h. 10 et midi 25; de Poissy, immédiatement après le concours et à 4 h. 5 du soir.

Bourse de Paris du 18 Avril 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 1er c. 67 63, Fin courant, 67 60, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, etc.

La supériorité de l'Eau du D' O'MEARA contre les MAUX DE DENTS explique la vogue universelle de cet odontalgique. Dépôt, 44, rue Richelieu.

Le théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui mardi, Polauto, opéra nouveau en trois actes de Donizetti, chanté par M^{lle} Penco, M^{lle} Tamberlick, Corsi et Manfredi.

Le Théâtre-Français donnera mardi un charmant spectacle : Rêves d'Amour, le Jeu de l'Amour et du Hasard, il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée.

Opéra. — Demain mardi, par extraordinaire, Médée, jouée par M^{lle} Ristori et la compagnie italienne. On commencera par l'Anglais ou le Fou raisonnable, par Thiron.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la continuation des débuts de Montaubry, 1^{er} de la reprise de Fra Diavolo, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber. Montaubry remplira le rôle de Fra-Diavolo et M^{lle} Lefebvre celui de Zerline. Demain, la 8^e représentation de Pardon de Ploërmel, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer.

Au théâtre des Variétés, le Capitaine Chérubin (M^{lle} Déjazet), et trois amusants vaudevilles, joués avec un merveilleux entrain par Lassagne, Ambroise, Christian, Heuzey, Thierry, M^{lle} Alphonse, Bader, Durand, Daudouier, etc.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâché pour les répétitions générales. Plus on répète la nouvelle pièce militaire de M. Labrousse, Fanfare, et mieux on aigre des surprenants exercices du magnifique cheval dressé par Lalanne aîné. L'ouvrage est monté avec soin; l'interprétation est confiée à l'élite de la troupe. Enfin on n'a rien négligé pour assurer le succès. Samedi 23, 1^{re} représentation.

SPECTACLES DU 19 AVRIL.

OPÉRA. — Les Rêves d'Amour, le Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo. OPÉON. — Représentation extraordinaire. ITALIENS. — Polauto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse. VAUDEVILLE. — Les Lions pauvres. VARIÉTÉS. — Le Capitaine Chérubin. GYMNASSE. — Un Beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — Le Dada de Paimpont, le Punch-Grassot. PORT-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genêts. AMBIGU. — Le Maître d'École. GAITÉ. — Micahél l'Esclave. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâché. FOLIES. — Les Enfants du travail, Bloqué. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Les Bébés. LUXEMBOURG. — La Luxe des femmes. BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AVRIL.

La Cour impériale tiendra demain mardi, à une heure de relevée, une assemblée générale pour l'installation des magistrats nommés dans son sein par décret impérial du 17 avril.

Le sieur Maurice Picard, garde particulier de M. d'Alegrac, a été surpris le 2 mars, en temps prohibé, après le soleil couché, nautamment, dans les bois confiés à sa garde, à l'allure du lapin et porteur d'un fusil chargé et amorcé. Il s'est excusé auprès des gendarmes, qui en dressaient procès-verbal, sur un arrêté de M. le préfet de l'Yonne, du 16 février 1859, autorisant le colportage et la vente des lapins détruits comme animaux nuisibles en temps prohibé, et même la destruction des lapins. Mais l'excuse se trouvait repoussée par l'arrêté lui-même, qui se référait, quant aux conditions de la destruction, à l'accomplissement des formalités prescrites tout à la fois par la loi du 3 mai 1844 et par un arrêté du même préfet du 4 novembre 1847, lequel ne permettait l'emploi du fusil que dans la destruction des lapins en temps prohibé que dans le cas d'un constaté où les lapins se retirant dans les carrières ou autres lieux de même nature, l'emploi des

